

# COM(2014) 220 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 mai 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique

**E 9324**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 avril 2014  
(OR. en)**

**9182/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0123 (NLE)**

---

**EEE 27  
STATIS 58**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 10 avril 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

N° doc. Cion: COM(2014) 220 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au  
nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une  
modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines  
dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération  
statistique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 220 final.

---

p.j.: COM(2014) 220 final



Bruxelles, le 10.4.2014  
COM(2014) 220 final

2014/0123 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Afin d'assurer comme il se doit la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 30 de l'accord EEE afin d'y intégrer le règlement (UE) n° 1383/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017.

Le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a été intégré dans le protocole 30 de l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2013 du 8 juillet 2013<sup>2</sup>. Le règlement (UE) n° 99/2013 établissant l'enveloppe financière pour le programme statistique européen pour 2013 uniquement, son intégration a été limitée à l'année 2013.

Le règlement (UE) n° 1383/2013 du 17 décembre 2013 établit l'enveloppe financière pour la période 2014-2017. L'acte est inscrit à l'article 5 du protocole 30 et des modifications sont introduites de façon à refléter la période étendue allant de 2014 à 2017. En outre, le projet de décision du Comité mixte modifie l'article 5, paragraphe 3, en vue de préciser que le programme statistique de l'EEE est un programme annuel.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

---

<sup>1</sup> JO L 39 du 9.2.2013, p. 12.

<sup>2</sup> JO L 345 du 19.12.2013, p. 2.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 30 dudit accord.
- (3) L'annexe XXI de l'accord EEE comprend des dispositions spécifiques en matière de statistiques.
- (4) Le programme statistique de l'EEE pour 2014-2017 doit reposer sur le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> tel que modifié par le règlement (UE) n° 1383/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017<sup>5</sup> et inclure les éléments du programme nécessaires à la description et au suivi de tous les aspects économiques, sociaux et environnementaux pertinents de l'Espace économique européen.
- (5) Le programme statistique 2003-2007 de l'EEE n'est plus applicable et devrait donc être supprimé de l'accord EEE.
- (6) Il convient dès lors de modifier le protocole 30 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

<sup>3</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>4</sup> JO L 39 du 9.2.2013, p. 12.

<sup>5</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 84.

(7) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur la proposition de modification du protocole 30 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE annexé à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*